

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE**

**PROJET DE SÉANCE ORDINAIRE  
LUNDI 4 AVRIL 2022 À 20H00  
ORDRE DU JOUR**

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

1. Présentation de la séance du conseil.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2022.
4. Approbation des comptes.
5. Lecture de la correspondance et dépôt aux archives.
6. Avis de motion pour le remplacement du règlement 2012-277 par le projet de règlement 2022-325 portant sur l'utilisation de l'eau potable.
7. Engagement de Madame Mélanie Trépanier au poste d'adjointe à la direction et autorisation au maire M. Paul Labranche à signer un protocole d'entente
8. Acceptation du rapport financier de la Régie des incendies du Centre-Mékinac pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.
9. Acceptation du rapport annuel de mise à jour du schéma de couverture de risques de la RICM.
10. 2<sup>e</sup> versement de la quote-part payable par la municipalité à la Régie des Incendies Centre-Mékinac.
11. Acceptation du rapport financier de l'OMH de Mékinac pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020.
12. Contrat de fourniture et de plantation de fleurs pour les aménagements paysagers, les pots, les bacs et les jardinières de la municipalité.
13. Engagement d'une entreprise pour le balayage des rues.
14. Engagement d'une entreprise pour le fauchage des bords de chemins dans la municipalité.
15. Acceptation de la soumission d'une entreprise pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium dans les rangs de gravier.
16. Autorisation à la directrice générale par intérim à demander des soumissions pour le marquage de la chaussée sur les rues Principale, du Moulin, sur le rang St-Joseph, sur le rang Sud-Est.
17. Remboursement ou crédit de taxes suite à l'émission de certificats de l'évaluateur.
18. Installation des containers à l'écocentre.
19. Adhésion au programme d'assurance collective de la fédération Québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective.
20. Acceptation de l'offre de service de Exp concernant le contrôle qualitatif des matériaux.
21. Achats de pneus pour la remorque (trailer) de la municipalité.
22. Collecte du bac noir une fois toutes les deux semaines à compter de 2023 et acceptation de la résolution numéro 2022-03-5320 de Énergycycle.
23. Don à la fondation de la SSS de l'Énergie pour l'achat d'appareils hautement spécialisés.
24. Participation de la municipalité au Cocktail reconnaissance aux bénévoles du Centre d'action bénévole Mékinac.
25. Participation à la Journée Co2 neutre.
26. Participation aux rencontres du comité Culturel de Mékinac dans le cadre du projet numérisation des photos archivées des organismes municipales.
27. Semaine nationale de la santé mentale.
28. VARIA :
  - a) Participation de la municipalité à une conférence de presse sur l'achat local.
29. Période de questions
30. Levée de l'assemblée

*Caroline Moreau*

Caroline Moreau, directrice générale par intérim

4 avril 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE  
MRC DE MÉKINAC**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le quatrième jour d'avril de l'an 2022, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville (salle de la Fadoq).

Étaient présentes Mesdames les conseillères Nathalie Lévesque et Suzanne Tessier, Messieurs les conseillers Denis Bordeleau, Normand Cossette, Roman Pokorki et Claude Thiffault, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire Monsieur Paul Labranche.

1 contribuable assiste à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20h03.

2022-04-62

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Normand Cossette  
Appuyé par Madame la conseillère Nathalie Lévesque  
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que présenté par Monsieur le maire. **Adopté**

2022-04-63

**Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2022**

Il est proposé par Madame la conseillère Nathalie Lévesque  
Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau  
Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2022, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale par intérim Mme Caroline Moreau. **Adopté**

2022-04-64

**Approbation des comptes**

17071 Marcel Gauthier	1 527,85
17072 Christian Trudel (remplacement Dany)	140,00
17073-74 Annulé	0,00
17075 Telus	678,80
17076 Telus	138,50
17077 Belles demoiselles (chèque refait)	1 000,00
17078 Lina Mongrain (bonbons pompiers)	128,35
17079 Denis Bordeleau (Km RICM)	23,17
17080 Suzanne Tessier (remb. Livres)	51,99
17081 MGEF (4 <sup>e</sup> de 5)	<u>47139,75</u>
Frais fixes	74 391,16
17082 9419-4286 Québec inc. (remb. Taxes)	434.91
17083 -84 Annulé	0.00
17085 Diane Francoeur (remb. taxes)	47.25
17086 A.D.M.Q.	619.72
17087 Buromobil St-Maurice inc	218.45
17088 Capital propane inc.	52.78
17089 Service Cité Propre inc.	3615.96
17090 Le groupe Consilium	1695.38
17091 La coop novago	623.43
17092 C.N.E.S.S.T.	567.89
17093 Distribution Robert enr.	131.94
17094 Drumco Énergie	766.58
17095 Eurofins	532.33
17096 Fixe info	137.94
17097 Formules municipales	388.62
17098 Fournitures Denis	403.33
17099 G.A. Automobile inc	75.53
17100 Le Groupe A & A	153.47
17101 Le groupe Harnois	1071.48

17102 Librairie Renaud-Bray inc	329.02
17103 Maheu & Maheu	459.90
17104 Purolator inc	11.10
17105 Stantec experts-conseils ltée	10491.47
17106 Ville de St-Tite	540.00
17107 VML 2015	134.76
17108 Télécommunication Xittel inc	57.49
17109 Régie des incendies du Centre-Mékinac	26768.27
17110 La pérade Ford	53.55
17111 Fondation de la SSS de l'Énergie	250.00

Il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Tessier  
Appuyé par Monsieur le conseiller Roman Pokorski  
Et résolu :

Que la directrice générale par intérim soit autorisée à payer les comptes approuvés.

Je, Caroline Moreau, soussignée directrice générale par intérim, certifiée sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes de mars 2022 au montant de 131 634.75\$ ci-dessus approuvés.

**Adopté**

### **Lecture de la correspondance**

Energycycle : Tarification – programme de gestion des boues.

MRC Mékinac : Invitation à participer au Défi Pissenlits 2022.

FQM : communication importante concernant le changement d'assureur et la nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> juin 2022.

LignePro : Offre de services concernant le lignage de rues et stationnements.

MAMH : Publication de trois fiches d'information portant sur les clauses pénales.

911 : Remise mensuelle de la taxe aux fonds du financement des centre d'urgence 911.

Akifer : Offre de services

L'Accorderie : Félicitations au nouveau conseil élu et présentation de leur programme.

CPTAQ : Suspension de la rencontre publique dans le dossier # 430827

2022-04-65

### **Dépôt de la correspondance aux archives**

Il est proposé Madame la conseillère Suzanne Tessier  
Appuyé par Monsieur le conseiller Claude Thiffault  
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le dépôt aux archives de la correspondance présentée par la directrice générale par intérim Madame Caroline Moreau.

**Adopté**

### **Avis de motion pour le remplacement du règlement 2012-277 par le projet de règlement 2022-325 portant sur l'utilisation de l'eau potable**

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Normand Cossette qu'à une séance subséquente, il sera adopté un projet de règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable (2022-325)

\* Dispense de lecture \*

#### **TABLE DES MATIÈRES**

1.	OBJECTIFS DU PROJET DE RÈGLEMENT	1
2.	DÉFINITION DES TERMES	1
3.	CHAMPS D'APPLICATION	2
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	2
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	2
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches	2
5.2	Droit d'entrée	3
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau	3

5.4	Pression et débit d'eau	3
5.5	Demande de plans	4
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	4
6.1	Code de plomberie	4
6.2	Climatisation, réfrigération et compresseurs	4
6.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	5
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	5
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	5
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	5
6.7	Raccordements	6
6.8	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	6
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	6
7.1	Remplissage de citerne	6
7.2	Arrosage manuel de la végétation	6
7.4	Périodes d'arrosage des autres végétaux	7
7.5	Systèmes d'arrosage automatique	7
7.6	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	7
7.7	Pépiniéristes et terrains de golf	8
7.8	Ruissellement de l'eau	8
7.9	Piscine et spa	8
7.10	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	8
7.11	Lave-auto	9
7.12	Bassins paysagers	9
7.13	Jeu d'eau	9
7.14	Purges continues	9
7.15	Irrigation agricole	9
7.16	Source d'énergie	9
7.17	Interdiction d'arroser	10
8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	10
8.1	Interdictions	10
8.2	Coût de travaux de réfection	10
8.3	Avis	10
8.4	Pénalités	11
8.5	Délivrance d'un constat d'infraction	11
8.6	Ordonnance	11

## 1. OBJECTIFS DU PROJET RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## 2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Saint-Adelphe.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce projet de règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent projet de règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent projet de règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent projet de règlement et se rend passible des peines prévues par le présent projet de règlement.

#### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent projet de règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les

employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent projet de règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce projet de règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce projet de règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du projet de règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un projet de règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du projet de règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **6.7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

#### **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce projet de règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du projet de règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

#### **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les jours paires pour les adresses paires
- b) Les jours impairs pour les adresses impaires

#### **7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les jours paires pour les adresses paires
- b) Les jours impairs pour les adresses impaires

#### **7.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce projet de règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### **7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent projet de règlement.

#### **7.7 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

#### **7.8 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### **7.9 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou



d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.11 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **7.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.14 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent projet de règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **7.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **7.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7.17 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du projet de règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le

sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent projet de règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du projet de règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent projet de règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent projet de règlement.

### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent projet de règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent projet de règlement.

### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent projet de règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

2022-04-66

### **Engagement de Madame Mélanie Trépanier au poste d'adjointe à la direction et autorisation au maire M. Paul Labranche à signer un protocole d'entente**

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures transmis dans chacune des résidences de St-Adelphe et sur le site WEB de la municipalité de Saint-Adelphe, ainsi que le mandat accordé à M. René De Montigny de la Firme *Le Groupe Consilium* pour procéder à un appel de candidatures pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adelphe, dans le but d'engager une personne pour le poste de d'adjointe à la direction;

CONSIDÉRANT que la candidature de Mme Mélanie Trépanier a été retenue;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe procède à l'engagement sur probation de madame Mélanie Trépanier au poste d'adjointe à la direction et ce, le 14 mars 2022.

Que la période probatoire pour ce poste est fixée à 6 mois de travail effectué, à compter du 14 mars 2022.

Que le maire, monsieur Paul Labranche, soit autorisé à signer pour et au nom de la susdite municipalité le protocole d'entente à entériner avec madame Mélanie Trépanier.

**Adopté**

2022-04-67

**Acceptation du rapport financier de la Régie des incendies du Centre-Mékinac pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par Monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accepte les états financiers de la Régie des incendies du Centre-Mékinac, pour l'année se terminant le 31 décembre 2021, lesquels ont été vérifiés par la Firme comptables Désaulniers, Gélinas & Lanouette SENCRL.

**Adopté**

2022-04-68

**Acceptation du rapport annuel de mise à jour du schéma de couverture de risques de la RICM**

CONSIDÉRANT que la Régie des incendies du Centre Mékinac a présenté aux municipalités membres son rapport annuel de mise à jour du schéma de couverture de risques pour approbation;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la municipalité de Saint-Adelphe ont pris connaissance dudit rapport;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le rapport annuel de mise à jour du schéma de couverture de risques préparé par la Régie des incendies du Centre Mékinac.

**Adopté**

2022-04-69

**2<sup>e</sup> versement de la quote-part payable par la municipalité à la Régie des Incendies Centre-Mékinac**

Il est proposé par Monsieur Claude Thiffault

Appuyé par Madame Nathalie Lévesque

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le 2<sup>e</sup> versement au montant de 26 768,27\$, dû le 1<sup>er</sup> mai 2022. Cette somme représentant le deuxième versement sur les trois de la somme payable.

**Adopté**

2022-04-70

**Acceptation du rapport financier de l'Office municipale d'Habitation de Mékinac pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020**

Il est proposé par Monsieur Normand Cossette

Appuyé par Monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accepte les états financiers de l'Office municipal d'habitation de Mékinac, pour l'année se terminant le 31 décembre 2020, lesquels ont été vérifiés par la Firme comptables Désaulniers, Gélinas & Lanouette SENCRL.

Que les revenus sont de l'ordre de 844 226\$ et les dépenses de 845 580\$ donnant un déficit de 1 354\$.

**Adopté**

2022-04-71

**Contrat de fourniture et de plantation de fleurs pour les aménagements paysagers, les pots, les bacs et les jardinières de la municipalité**

Il est proposé par Madame la conseillère Nathalie Lévesque

Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accorde à « *Centre Jardin Multi-Fleurs enr* », le contrat pour la fourniture et la plantation de fleurs dans les jardinières, les bacs et les caissettes appartenant à la municipalité pour l'été 2022 et ce, au coût de 2 478,25\$, excluant les taxes, le tout selon la soumission reçue par courriel en date du 28 février 2022.

Que certaines modifications puissent être apportées aux variétés de fleurs, après discussion avec la directrice générale par intérim Mme Caroline Moreau, ou la conseillère municipale, responsable des aménagements floraux, soit Mme Suzanne Tessier.

**Adopté**

2022-04-72

**Engagement d'une entreprise pour le balayage des rues et des stationnements municipaux**

Il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Tessier  
Appuyé par Monsieur le conseiller Normand Cossette  
Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe procède à l'engagement de *Les Excavations Jovanex* pour le balayage des rues et des stationnements municipaux avec ramassage du sable, à l'aide d'un balai mécanique Johnston SP4000 et ce, au tarif de 150 \$/h l'heure, plus taxes. **Adopté**

2022-04-73

**Engagement d'une entreprise pour le fauchage des abords de chemins dans la municipalité**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Adelphe a la charge de l'entretien des routes et chemins sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Adelphe doit procéder au fauchage des emprises de routes et des chemins sous sa responsabilité;

CONSIDÉRANT que les Entreprises Aljo Lebel Inc. possède la machinerie requise pour effectuer ce travail;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé Monsieur le conseiller Denis Bordeleau  
Appuyé par Madame la conseillère Suzanne Tessier  
Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe embauche les Entreprises Aljo Lebel Inc. pour fournir la main-d'œuvre, l'outillage et l'équipement requis pour exécuter les travaux de fauchage des abords de routes et de chemins, aux endroits retenus par les représentants de la municipalité et qui sont assujettis au devis de soumission.

Que les travaux consistent à faucher les emprises des routes et des chemins retenus.

Que le prix à forfait pour l'exécution des travaux soit de 4 250,00\$, excluant les taxes, tel que décrit dans le devis # 1. **Adopté**

2022-04-74

**Acceptation de la soumission d'une entreprise pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium dans les rangs de gravier**

Il est proposé Monsieur le conseiller Roman Pokorski  
Appuyé par Madame la conseillère Suzanne Tessier  
Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accepte la soumission de MGEF, au montant de 813,75\$ la tonne métrique épandue, pour un montant total de 17 088,75\$ excluant les taxes et ce, pour le transport, le chargement, le déchargement et l'épandage de 21 tonnes de chlorure de calcium en flocons contrôlé électroniquement pour les chemins de gravier sur son territoire.

Que deux épandages seront faits au cours de l'été, dont le deuxième sera réalisé uniquement devant les résidences. **Adopté**

2022-04-75

**Autorisation à la directrice générale par intérim à demander des soumissions pour le marquage de la chaussée sur les rues Principale, du Moulin, sur le rang St-Joseph, sur le rang Sud-Est**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe désire procéder au marquage de la chaussée sur les rue Principale, du Moulin, sur le rang St-Joseph et sur le rang Sud-Est.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Normand Cossette  
Appuyé par Madame la conseillère Nathalie Lévesque  
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe autorise la directrice générale par intérim Mme Caroline Moreau à demander des soumissions pour le marquage de la chaussée sur les rue Principales, du Moulin, sur le rang St-Joseph et sur le rang Sud-Est **Adopté**

**Remboursement ou crédit de taxes suite à l'émission de certificats de l'évaluateur**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que suite à l'émission de certificats par l'évaluateur, la Municipalité de Saint-Adelphe procède à un crédit de taxes aux contribuables ci-après mentionnés:

9419-4289 Québec Inc		8675 70 8010	
2022	Valeur : - 50 500\$	Total du crédit	494,91\$
D. Francoeur		8677 17 6040	
2022	Valeur : - 5 000\$	Total du crédit	47,25\$
A. Douville		8677 43 6135	
2021	Valeur : - 2 300\$	Total du crédit	3,40\$
A. Douville		8677 43 6135	
2022	Valeur : - 2 900\$	Total du crédit	<u>56,84\$</u>
		Total des crédits	602,40\$
			<b>Adopté</b>

**Installation des containers à l'écocentre**

CONSIDÉRANT que le service d'un container de matériaux secs est grandement utile aux contribuables de la municipalité qui y voient une occasion par excellence de se débarrasser de leurs gros matériaux (poêle, laveuse, mobilier, matelas, bois et métal, etc.);

CONSIDÉRANT que l'Écocentre municipal répond aux normes du Plan de gestion des matières résiduelles et des objectifs à atteindre pour les années à venir;

CONSIDÉRANT l'utilisation importante des containers par notre population en 2021, pour les matériaux secs, matériels informatiques et électroniques, résidus domestiques dangereux, pierres, briques, agrégat, pneus, récupération de peinture, contenants, huiles et filtres, etc.;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de cueillette spéciale des gros rebuts faite annuellement à chaque résidence de Saint-Adelphe, puisque les citoyens peuvent utiliser avec facilité le service des containers à l'Écocentre;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par Madame la conseillère Nathalie Lévesque

Et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme si au long reproduit.

Que la Municipalité de St-Adelphe, en collaboration avec la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, procède à l'installation des containers pour matériaux secs, bois, métal, matériel informatique et électronique, RDD, poêles, réfrigérateurs, pneus, récupération de peintures et de ses contenants, briques, pierres et agrégats, huiles et filtres usagés, etc., à compter du samedi **30 avril 2022** jusqu'au samedi **5 novembre 2022**

Que les containers placés à l'Écocentre seront accessibles durant cette période uniquement les samedis de 8h à midi.

Qu'aucun coût ne sera exigé pour le bois et métal, le matériel informatique, les poêles et réfrigérateurs, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les résidus de peinture et contenants, les briques, pierres et agrégats, les huiles et filtres usagés ainsi que les matières destinées à l'environnement.

Que pour le dépôt des pneus, seuls les pneus d'automobiles et de camions déjantés sont autorisés. Aucun pneu de véhicules hors route ne sera admis de type VTT, tracteur, débusqueuse, etc.

**Adopté**

**Adhésion au programme d'assurance collective de la fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective**

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT que la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT que le Contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

CONSIDÉRANT que le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

Il est proposé par : Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par : Madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du *1<sup>er</sup> juin 2022*;

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au projet de Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

**Adopté**

2022-04-79

**Acceptation de l'offre de service de EXP concernant le contrôle qualitatif des matériaux**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par Monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe accepte l'offre de service de EXP au montant de 5 994\$ excluant les taxes, pour l'étude géotechnique de diverses rues de la municipalité.

**Adopté**

2022-04-80

**Achats de pneus pour la remorque (trailer) de la municipalité**

Il est proposé par Madame la conseillère Nathalie Lévesque

Appuyé par Madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe procède à l'achat et l'installation par le Garage Jean-Yves Déry de quatre pneus de marque GT Radial Maxmiler au montant de 609,32\$ excluant les taxes.

**Adopté**

2022-04-81

**Collecte du bac noir une fois toutes les deux semaines à compter du 2023**

ATTENDU que les Municipalités régionales de comté des Chenaux, de Maskinongé, de Mékinac ainsi que les Villes de Shawinigan et de Trois-Rivières sont directement membres de la compétence d'Énercycle en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables (Compétence 2) ;

ATTENDU que les municipalités locales suivantes sont assujetties à la Compétence 2 d'Énercycle par la MRC des Chenaux : Batiscan, Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper et Saint-Stanislas ;

ATTENDU que les municipalités locales suivantes sont assujetties à la Compétence 2 d'Énercycle par la MRC de Mékinac : Grandes-Piles, Hérouxville, Lac-aux-Sables, Saint-Adelphe, Sainte-Thècle, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Tite et Trois-Rives ;

ATTENDU que les municipalités locales suivantes sont assujetties à la Compétence 2 d'Énercycle par la MRC de Maskinongé : Charette, Louiseville, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Paulin, Saint-Sévère, Sainte-Ursule, et Yamachiche ;

ATTENDU que les activités de collecte, de transport et de recyclage des matières organiques sont des activités incluses dans la Compétence 2, et ce, notamment puisque cette compétence inclut tous les pouvoirs suivants « organiser, opérer et administrer un service intermunicipal de récupération, de dépôt, d'entreposage, de réduction à la source, de réemploi, de recyclage, de valorisation et de vente des matières récupérées » ;

ATTENDU qu'Énercycle a pris la décision d'implanter des services de collecte, de transport, de traitement et de recyclage des matières organiques pour tous les membres de la Compétence 2 et pour l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est assujetti à cette compétence, et ce, dès l'année 2023 ;

ATTENDU qu'Énercycle a conséquemment publié l'appel d'offres OS-893 pour la fourniture et la livraison de bacs roulants de 240 litres et de bacs de cuisine pour la collecte des matières organiques ;

ATTENDU qu'Énercycle prévoit octroyer le contrat OS-893 en avril 2022 ;

ATTENDU que ce contrat permettra, notamment, la distribution en 2023 de bacs roulants de 240 litres et de bacs de cuisine pour la collecte des matières organiques, et ce, sur l'ensemble du territoire des municipalités assujetties à la Compétence 2 ;

ATTENDU qu'Énercycle prévoit utiliser son pouvoir d'exiger le paiement de tarifs pour les services rendus à chacun de ses membres de la Compétence 2 afin de prévoir, via son règlement de tarification annuelle, une tarification afférente à la distribution des bacs ;

ATTENDU qu'Énercycle prévoit collecter et transporter les matières organiques à compter du printemps 2023 ;

ATTENDU qu'Énercycle prévoit collecter et transporter les matières organiques récupérées dans les bacs roulants de 240 litres (bacs bruns) à une fréquence d'une fois toutes les deux semaines entre le deuxième lundi de novembre et le deuxième lundi d'avril de chaque année ;

ATTENDU qu'Énercycle prévoit collecter et transporter les matières organiques récupérées dans les bacs bruns à une fréquence d'une fois par semaine entre le deuxième lundi d'avril et le deuxième lundi de novembre chaque année ;

ATTENDU qu'Énercycle demande aux municipalités de limiter la fréquence de collecte du contenu des bacs noirs (bacs contenant les matières destinées à l'enfouissement) à une fois toutes les deux semaines, et ce, à compter du printemps 2023 ;

ATTENDU qu'Énercycle entreprendra l'élaboration d'une campagne de communication pour le déploiement des nouveaux services de collecte et de transport des matières organiques, et ce, afin d'obtenir et de maintenir l'adhésion des citoyens ;

ATTENDU qu'Énercycle entend se concerter et se coordonner avec ses membres, et ce, à toutes les étapes de la préparation et du déploiement des nouveaux services de collecte et de transport des matières organiques ;

ATTENDU qu'Énercycle demande aux municipalités, à compter de l'année 2023, de prévoir spécifiquement une tarification ou une redevance afférente à la distribution des bacs aux adresses civiques ;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Madame la conseillère Nathalie Lévesque

Appuyé par Madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Saint-Adelphe adhère et accepte les énoncés de la résolution numéro 2022-03-5320 adopté par Enercycle et ce, comme si tout au long reproduit.

Que la municipalité de Saint-Adelphe informe Enercycle que la collecte du contenu du bac noir sera limitée à une fois toutes les deux semaines et ce, à compter de 2023. (Bac contenant les matières destinées à l'enfouissement).

**Adopté à l'unanimité**

2022-04-82

#### **Don à la Fondation de la SSS de l'Énergie pour contribuer à la Campagne de financement de l'hôpital du Centre-de-la-Mauricie**

CONSIDÉRANT que la Fondation de la SSS de l'Énergie (Shawinigan) tient présentement sa Campagne annuelle de financement 2022 dont l'objectif à atteindre est de 80 000\$ ;

CONSIDÉRANT que la Fondation a pour mission, entre autres, l'achat d'appareils hautement spécialisés pour accroître l'accessibilité et rehausser la qualité des services offerts à la population régionale;

#### EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe contribue pour un montant de 250\$ à l'achat d'appareils hautement spécialisés pour l'hôpital du Centre-de-la-Mauricie et ce, dans le cadre de la Campagne de financement 2022 de la Fondation de la SSS de l'Énergie.

**Adopté**

2022-04-83

#### **Participation de la municipalité au Cocktail reconnaissance aux bénévoles du Centre d'action bénévole Mékinac**

CONSIDÉRANT que le Centre d'Action bénévole Mékinac soulignera la Semaine de l'Action Bénévole à la salle Robert Crête de Saint-Séverin, le 26 avril prochain;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe désire présenter la candidature d'une bénévole de notre municipalité dans le cadre du volet *Reconnaissances et hommages aux bénévoles*;

#### EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par Monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :



Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe présente une candidature d'un bénévole dans le cadre du volet *Reconnaissances et hommages aux bénévoles* prévu au programme du Souper reconnaissance, qui se tiendra à la salle Robert Crête de Saint-Séverin le 26 avril 2022.

Que le maire M. Paul Labranche représente la municipalité de Saint-Adelphe pour l'hommage qui sera rendu à la bénévole honorée.

Que les frais d'inscription des billets seront défrayés par la municipalité.

**Adopté**

2022-04-84

**Participation de la municipalité à la journée CO2 neutre**

CONSIDÉRANT qu'Environnement Mauricie invite les municipalités à la Journée CO2 neutre le 2 mai 2022 au Baluchon Éco-villégiature;

CONSIDÉRANT que lors de cet évènement, il aura des échanges avec plusieurs acteurs régionaux des multiples actions y pu être posées dans une perspective de lutte aux changements climatiques

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par Madame la conseillère Nathalie Lévesque

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe désire participer à la Journée CO2 neutre le 2 mai prochain.

Que le conseiller M. Roman Pokorski représente la municipalité de Saint-Adelphe lors de cet évènement,

Que les frais de la journée, au coût de 35\$, seront défrayés par la municipalité.

**Adopté**

2022-04-85

**Participation aux rencontres du comité Culturel de Mékinac dans le cadre du projet numérisation des photos archivées des organismes municipales**

CONSIDÉRANT que le comité Culturel de Mékinac désire numériser les photos archivées des différents organismes des municipalités de Mékinac, dont St-Adelphe;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un représentant sur ce dit comité pour le projet de numérisation des photos

EN CONSÉQUENCE

Il proposé par Monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Adelphe nomme M. Claude Thiffault, conseiller municipal à titre de représentant de la municipalité dans le cadre du projet de numérisation de photo.

**Adopté**

2022-04-86

**Semaine nationale de la santé mentale**

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'évènement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE,

Et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

**Adopté à l'unanimité**

2022-04-87

**Participation de la municipalité à une conférence de presse sur l'achat local**

CONSIDÉRANT qu'une conférence de presse sur l'achat local visant à stimuler l'achalandage pour les commerces locaux aura lieu le 13 avril à St-Tite.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Normand Cossette  
Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe désire participer à la conférence de presse sur l'achat local.

Que la conseillère Madame la conseillère Nathalie Lévesque représentera la municipalité de Saint-Adelphe lors de cet évènement,

**Adopté**

2022-04-88

**Levée de l'assemblée à 20h35**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau que la séance soit levée.

\_\_\_\_\_  
Paul Labranche, Maire

\_\_\_\_\_  
Caroline Moreau, directrice générale par intérim

\*\*\*\*\*